

Arrêt

n° 239 998 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'ethnie turques, de religion musulmane et apolitique. Originaire de Besni (Province d'Adiyaman), vous êtes électricien de profession.

Depuis l'âge de 12 ans, vous subissez des mauvais traitements de la part de votre père, un agriculteur âgé aujourd'hui de 69 ans, adepte du tariqa (une voie soufie dans l'Islam) et des enseignants de l'école où il vous a envoyé. En 2007, à l'âge de 16 ans, vous quittez le domicile paternel pour aller auprès de votre oncle à Aksaray (Province d'Aksaray) et y travailler, malgré les pressions exercées par votre père. En 2009, vous entrez dans une école professionnelle supérieure rattachée à l'université d'Inönü à Malatya. En 2011, vous obtenez votre diplôme d'électricien. De 2014 à 2015, vous accomplissez votre service militaire. En 2016, vous partez travailler à Gaziantep. Alors que vous résidez là-bas, votre père vient vous voir et fait pression sur vous pour épouser [B.K.], une citoyenne syrienne. C'est ainsi qu'il envoie deux de ses amis, Ahmet et Murat, vous séquestrer à votre propre domicile et vous forcer à faire les démarches nécessaires en vue de ce mariage qui est célébré civilement en mai 2017, deux semaines après un mariage religieux. Une semaine après votre mariage civil, et de commun accord avec votre épouse, vous décidez de divorcer. Pour ce faire, vous allez voir sa mère qui comprend la situation et décide de vous aider à divorcer. Pendant cette procédure de divorce, vous décidez de quitter Gaziantep pour vous rendre auprès de votre soeur à Mersin, avant de rejoindre Istanbul. Vous cherchez aussi un moyen de rejoindre votre frère en Belgique, [Y.S.], de nationalité belge. Fin septembre 2017, les autorités turques actent le divorce. Le 9 décembre 2018, vous quittez clandestinement la Turquie en embarquant à bord d'un camion TIR, en direction de la Belgique, où vous arrivez le 13 décembre 2018. Le 14 janvier 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) pour introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être tué par votre père et ses amis du tariqa, en raison de votre divorce avec la femme que votre père vous a forcé d'épouser. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en dissimulant l'introduction de multiples demandes de visa auprès de pays de l'Union européenne (Pays-Bas, Espagne et Belgique), justifiées ensuite par une volonté de fuir le pays, alors qu'au moins l'une d'entre elles a été sollicitée avant les faits générateurs de la fuite du pays. Ensuite, elle relève que la partie requérante s'est rendue par deux fois en Bulgarie après les faits, puis est retournée en Turquie sans introduire de demande de protection internationale. Enfin, elle estime que les déclarations relatives aux faits allégués présentent d'importantes lacunes quant à leur précision et leur consistance, rendant les déclarations non crédibles et les faits non établis.

La partie défenderesse revient sur une période de l'adolescence de la partie requérante, durant laquelle elle subit des mauvais traitements. Elle ne conteste pas l'existence de ces mauvais traitements, mais estime, pour les motifs qu'elle développe dans sa décision – notamment vu son niveau éducationnel universitaire et vu les emplois exercés par le requérant qui permettent à la partie défenderesse de conclure que le requérant dispose d'un niveau d'indépendance suffisant pour s'émanciper de l'autorité de son père, auteur des maltraitances -, que de tels mauvais traitements n'ont pas vocation à se reproduire dans le futur.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête et sa note de plaidoirie – note de plaidoirie qui se borne à réitérer les termes de la requête introductive d'instance – , la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à indiquer qu'elle réside en Belgique depuis le 13 décembre 2018, qu'elle y a établi un réseau social et dispose d'une vie privée et qu'elle ne sait pas dire « *ce qu'il (sic) attendra après autant de temps, à retourner à son pays* », et que sa crainte de retourner n'a pas été suffisamment prise au sérieux, car elle perdra « *toute une vie, qu'(elle) a construit en Belgique* » et risque « *un préjudice grave difficilement réparable lors de son retour en Turquie* ». Ces considérations, qui ne sont par ailleurs nullement développées de manière adéquate et concrètes, sont sans lien avec la question de fond, à savoir la crainte de persécutions en cas de retour en Turquie. Dès lors, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de

prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle risque d'être tuée par son père et ses amis du « Tariqa » en raison de son divorce. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. DE GUCHTENEERE